



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 07 MAR. 2012

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Haute Normandie  
Service Ressources

Affaire suivie par Hervé Morisset  
Tél : 02 32 81 35 86  
Fax : 02 32 81 35 99  
méi : [herve.morisset@developpement-durable.gouv.fr](mailto:herve.morisset@developpement-durable.gouv.fr)

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**Déclaration d'ouverture de travaux de recherche dans le cadre du permis exclusif de recherches Granulats Marins Havrais.**

**Sociétés Les Graves de l'Estuaire LGE et Matériaux Baie de Seine MBS**

**VU :**

La déclaration déposée par les sociétés LGE et MBS, et enregistrée le 24 juin 2011 par la préfecture de Seine Maritime, en vue de déclarer les travaux de recherche de granulats marins sur le permis exclusif de recherche PER Granulats Marins Havrais GMH,

La notice d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de cette déclaration,

Le Code Minier,

Le Code de l'Environnement,

La loi n°76-646 du 16 juillet 1976 , modifiée, relative à la prospection , à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain,

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection du littoral,

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003,

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

Le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains,

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

L'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 accordant aux sociétés Les Graves de l'Estuaire et Matériaux Baie de Seine, un permis exclusif de recherches de granulats marins dit PER granulats marins havrais, portant sur les fonds du domaine public maritime au sein de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre,

L'arrêté préfectoral n°19/1989 modifié réglementant le dépôt d'engins suspects trouvés en mer et fixant les zones de dépôt temporaire et de neutralisation de ces engins aux abords des principaux ports de la Première région,

L'arrêté préfectoral n°13/2008 prescrivant les règles de navigation dans le Port du Havre,

L'avis de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 11 janvier 2012,

L'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime en date du 20 janvier 2012,

L'avis du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine en date du 25 janvier 2012,

L'avis de l'Ifremer en date du 9 janvier 2012

L'avis de France Télécom en date du 13 janvier 2012,

Le rapport et avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie en date du 23 janvier 2012,,

La tenue de la réunion de la commission administrative en date du 26 janvier 2012,

La notification du projet d'arrêté en date du 1 février 2012,

La réponse du pétitionnaire en date du 7 février 2012,

## CONSIDERANT

Que les Sociétés Les Graves de l'Estuaire LGE et Matériaux Baie de Seine MBS disposent d'un permis exclusif de recherche délivré par arrêté ministériel en date du 26 juillet 2010,

Que les Sociétés Les Graves de l'Estuaire LGE et Matériaux Baie de Seine MBS ont déposé une déclaration d'ouverture de travaux de recherche de mines,

Qu'une pénurie en granulats est estimée pour la région Haute Normandie au vue de la production actuelle et sans nouvelle autorisation,

Que le Schéma départemental des carrières de la Seine Maritime de 1998 préconise

un recours aux granulats marins en tant que matériaux de substitution aux granulats d'origine alluvionnaires,

Que des dispositions spéciales pour lesdits travaux doivent être prescrites en application de l'article L161-1 du Code minier,

Que les prescriptions annexées au présent arrêté permettent le respect des intérêts mentionnés à l'article L161-1 du Code minier en matière de sécurité, de santé du personnel, de salubrité publique et d'environnement,

Qu'une cellule de concertation sera mis en place pour d'informer et prendre en compte les demandes des parties prenantes,

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'ouverture de travaux de recherche de mines dans le cadre du permis exclusif de recherche de Granulats Marins Havrais par la société Les Graves de l'Estuaire LGE dont le siège social est Route de l'estuaire, 76600 LE HAVRE et la société Matériaux Baie de Seine MBS dont le siège social est Zone de Services du Port Autonome du Havre 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les sociétés Les Graves de l'Estuaire LGE et Matériaux Baie de Seine MBS sont tenues de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

### ARTICLE 3

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à partir de la notification.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le directeur inter-régional de la mer Manche Est - Mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
*Pour le Préfet et par délégitlon*  
*Le Secrétaire Général,*

  
Thierry HEGAY

**Sociétés Les Graves de l'Estuaire LGE et Matériaux Baie de Seine MBS**

**Permis exclusif de recherches de sables et de graviers siliceux marins  
dit « Granulats Marins Havrais »**

**Exécution de travaux**

---

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 07.MAR.2012**

**1. DISPOSITIONS GENERALES**

**1.1. Objet**

La société Les Graves de l'Estuaire LGE dont le siège social est Route de l'estuaire, 76600 LE HAVRE et la société Matériaux Baie de Seine MBS dont le siège social est Zone de Services du Port Autonome du Havre 76700 GONFREVILLE L'ORCHER sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exécution des travaux de recherche de granulats marins dans le périmètre défini par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 accordant un permis exclusif de recherches de sables et de graviers siliceux marins aux dites sociétés.

**1.2. Durée de l'autorisation**

Les travaux de recherche sont autorisés pour une durée n'excédant pas la date d'expiration de validité du permis accordé par l'arrêté du 26 juillet 2010 susvisé, soit le 6 août 2015 sauf cas de prolongation du PER.

**1.3. Droit des tiers**

Il est pris acte du programme de travaux sous réserve du droit des tiers.

**1.4. Modification des conditions d'exploitation**

Les sociétés LGE-MBS sont tenues de faire connaître au préfet les modifications qu'elles envisagent d'apporter à leurs travaux ou à leurs méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement des données initiales du programme de travaux.

**1.5. Conditions générales**

Faute pour le titulaire du permis exclusif de recherche de se conformer aux dispositions du présent arrêté ou à celles qui pourraient lui être imposées ultérieurement, et indépendamment des sanctions pénales encourues, l'autorisation peut être suspendue.

Le titulaire du permis doit pouvoir justifier, à tout moment, du respect des dispositions du présent arrêté. Il doit être représenté par un mandataire commun dûment désigné par l'ensemble des sociétés détentrices de la présente autorisation.

Le titulaire du permis met tout en œuvre pour permettre la visite, à bord des différents navires pour essai d'extraction, des agents habilités.

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose le titulaire du permis aux sanctions pénales prévues par les articles 24, 25, 26, 29, 30, 31 et 32 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée.

## 2. CONDUITE DES RECHERCHES

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les recherches sont conduites conformément au dossier de déclaration d'ouverture de travaux.

L'extraction maximale des matériaux à l'intérieur du périmètre autorisé de 53,27 km<sup>2</sup>, est de 10 000m<sup>3</sup>.

La durée des campagnes, les volumes débarqués de chaque navire et tout incident sont consignés, au jour le jour, sans discontinuité, soit sur un registre à feuillets numérotés soit sur un support informatique à bord. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL au siège du titulaire du permis.

Tout non-respect du titre minier doit être déclaré à la DREAL dans les plus brefs délais.

Préalablement au début des travaux, une instance de concertation avec les professionnels de la pêche devra être mise en place en vue d'éviter les conflits d'usage. Elle se réunira régulièrement au moins une fois par année pendant la durée du permis exclusif de recherches.

Les investigations halieutiques seront réalisées selon le protocole Ifremer. En aucun cas, les ressources halieutiques prélevées lors de ces investigations ne seront commercialisées.

### **2.1. Signalisation**

Préalablement au début des travaux, une procédure de navigation devra être établie en accord avec la Capitainerie du Port du Havre.

Les navires et embarcations opérant dans la zone de recherche doivent porter impérativement les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (navire à capacité de manœuvre restreinte, navire au mouillage, etc.).

### **2.2. Informations relatives aux campagnes de recherches**

→ Informations préalables aux campagnes :

Le début et la durée de toute opération en mer (reconnaissance géophysique, carottages, prélèvements bio-sédimentaires, campagnes de chalutage de fond et prélèvement d'eau et de sédiments...), le nom et type de bâtiment utilisé ainsi que la zone de travail prévue, devront être signalés **le plus tôt possible, et en tout état de cause au moins 72 heures à l'avance**, par télécopie ou courriel :

- au Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (centre des opérations maritimes de Cherbourg)
- au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage CROSS de Jobourg
- à la Capitainerie du Port du Havre
- au Sémaphore de la Hève

→ Informations lors des campagnes :

Les navires et bateaux travaillant aux recherches du groupement LGE-MBS respecteront l'arrêté préfectoral n°19-2008 notamment :

- avant tout mouvement dans le port, à l'entrée comme à la sortie, ils prendront contact avec la Vigie du Port du Havre par VHF, canal 12 (ou téléphone : 02.32.74.70.71), afin de recevoir les instructions relatives à leurs mouvements.

- lors de la navigation sur la rade et dans les zones de travail qui leur sont allouées, ils arboreront les signaux réglementaires et assureront une veille permanente sur le canal VHF12.

### **2.3. Positionnement des moyens nautiques**

Les navires d'essai d'extraction doivent respecter scrupuleusement le périmètre du permis. Seules les manœuvres d'arrivée, de départ, de demi-tour peuvent être réalisées à l'extérieur du permis. Une édition sur papier des trajets suivis au cours des différentes campagnes est tenue à la disposition de la DREAL, à l'issue de chacune des campagnes entreprises.

Tout non-respect du périmètre défini dans le titre minier doit être déclaré à la DREAL dans les plus brefs délais, que ce soit pour l'essai d'extraction ou le prélèvement par benne ou carottage.

Les navires et les embarcations de recherches aux fins de prélèvement par benne ou carottage doivent être équipés du système de positionnement permettant la meilleure précision possible.

### **2.4. Rejets en mer et dépôts à terre**

Les travaux de recherche ne feront l'objet d'aucun rejet à la mer, à l'exception de l'eau entraînée à bord avec les granulats, des sables très fins et des ressources halieutiques extraites de la mer et non nécessaires aux travaux de recherche ; ces trois seuls rejets sont autorisés lors des travaux de recherches et sur les lieux mêmes de ceux-ci.

Les sables et de graviers siliceux marins, résultats des essais d'extraction sont déchargés à terre dans des installations autorisées.

### **2.5. Sécurité**

Les navires qui effectueront les travaux d'essai de d'extraction seront assistés d'un pilote à l'entrée, à la sortie et durant toute la durée des opérations d'essai d'extraction. Les pilotes concourent à la sécurité et assurent les contacts avec la Capitainerie du Port du Havre et les autres navires sur la zone.

Toute découverte d'engin de guerre immergé devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage CROSS de Jobourg et à la Capitainerie du Port du Havre par le canal VHF 12, ainsi qu'un arrêt simultané des travaux.

Les navires ne doivent pas entrer au Port sans les instructions de la Vigie du Port et du CROSS.

L'obligation de signaler toute découverte d'engin suspect ainsi que les informations à communiquer au CROSS sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°13/89 modifié réglementant le dépôt d'engins suspects trouvés en mer et fixant les zones de dépôt temporaire et de neutralisation de ces engins aux abords des principaux ports de la Première région.

Toute précaution est prise lors des travaux de recherches afin d'assurer en permanence la sécurité du personnel à bord et des autres usagers de la mer.

Les prélèvements de sédiments, par benne ou par carottier, ainsi que les traits de chalutage de fond seront positionnés en ménageant une distance de sécurité d'au moins 100 mètres vis-à-vis des câbles sous-marins traversant la zone du permis.

Cette mesure sera également appliquée pour tous les autres obstacles de toute nature connus ou apparus sur les fonds de la zone d'exploration.

## **2.6. Archéologie**

Le titulaire du permis doit respecter la réglementation en vigueur concernant les découvertes d'épaves maritimes et d'objets susceptibles d'intéresser la préhistoire, l'archéologie, l'histoire ou le patrimoine, à savoir les articles L. 532-1 à L. 532-14 du Livre V - Titre III – Chapitre 2 : « Biens culturels maritimes » du Code du Patrimoine.

## **3. DEBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX DE RECHERCHE**

Le titulaire du permis diffusera, suite à la première réunion de l'instance de concertation, une notice synthétique décrivant le programme de recherches et le calendrier prévisionnel des différentes étapes au préfet, à l'Ifremer et aux acteurs de la pêche maritime locale par le biais des organisations professionnelles représentatives.

Tous les ans, en fin d'année, le titulaire du permis remettra au préfet, à la DREAL, au Grand Port Maritime du Havre et à l'Ifremer, un rapport des activités de l'année écoulée et un programme relatif aux activités prévues pour l'année suivante.

Le rapport annuel comprendra notamment :

- le détail des travaux de recherche effectués à terre ou en mer avec localisation des zones d'étude et des techniques utilisées ;
- l'historique des secteurs investigués les années précédentes ;
- l'indication des volumes prélevés.

Par ailleurs, un résumé non technique de ce rapport sera édité à destination du préfet et d'Ifremer.

Une déclaration de fin de travaux sera adressée par le titulaire du permis au préfet six mois avant l'arrêt définitif desdits travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un bilan des travaux de recherche sera annexé à la déclaration, en exposant les mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier.

Le bilan des travaux de recherche sera également adressé à l'Ifremer.

Si, avant l'expiration du permis exclusif de recherches prévue le 6 août 2015 sauf cas de prolongation du PER, ses titulaires présentent une demande de concession, celle-ci devra être accompagnée d'un mémoire démontrant la compatibilité du périmètre sollicité pour l'exploitation avec les impératifs de sécurité maritime et de préservation des activités de pêche.